



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires
du Doubs

NOTE DE PRÉSENTATION POUR LA SECONDE LISTE LOCALE RELATIVE AU RÉGIME D'AUTORISATION PROPRE À NATURA 2000

Projets et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du DOUBS

CONSULTATION DU PUBLIC

en application de la loi^o2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

CONTEXTE

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels instaurés pour assurer la conservation de certaines espèces animales et végétales et certains habitats naturels spécifiques à l'Europe, ou pour laquelle l'Union Européenne a une responsabilité particulière dans le cadre de la stratégie mondiale de préservation de la biodiversité, découlant de la Conférence de Rio. Deux directives fondent cette politique :

- la directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009, qui a permis la mise en place de « zones de protections spéciales » ;
- directive habitats, faune, flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992, qui a permis la mise en place de « zones spéciales de conservation ».

L'article 6.3 de la directive européenne Habitats Faune Flore prévoit que « *tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible de l'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.* »

Évaluer les incidences Natura 2000 d'un plan, d'un projet ou de tout autre activité, consiste à vérifier qu'ils ne vont pas fondamentalement à l'encontre des objectifs de conservation de la biodiversité poursuivis au sein des périmètres Natura 2000. Les sites Natura 2000 étant désignés du fait de la présence significative en leur sein de certaines espèces de faune, de flore et d'habitats naturels (tourbières, prairies, forêts, etc. ...), dit « d'intérêt européen », l'évaluation des incidences Natura 2000 s'attache plus spécifiquement à vérifier, préalablement à leur approbation, la compatibilité des projets et activités avec le maintien d'une bonne représentation de ces espèces et habitats dans les sites.

Comme suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union Européenne du 4 mars 2010 pour insuffisance de transposition du régime d'évaluation des incidences sur Natura 2000, la France a renforcé son dispositif réglementaire à travers de 3 listes :

- une liste de portée nationale des plans, programmes, projets et activités soumises à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de Natura 2000, codifiée à l'article R414-19 du Code de l'Environnement depuis 2010. Cette liste concerne des régimes d'encadrements pré-existants ;

- une liste de portée départementale (première liste « locale ») complétant ce cadre national en soumettant à évaluation des incidences Natura 2000 d'autres plans, programmes, projets et activités relevant aussi d'un encadrement administratif ciblé (par ex : certaines autorisations d'urbanismes). C'est l'arrêté préfectoral n° 2011170-0018 du 23 juin 2011 ;

- une seconde liste locale qui vise des activités ne relevant jusque là d'aucun régime d'encadrement administratif. Cette liste est restrictive : elle doit être élaborée à partir de la liste nationale de référence codifiée à l'article R 414-27 du Code de l'Environnement. Elle comprendra de ce fait au maximum 36 rubriques d'activités différentes. Le projet de liste locale objet de la présente consultation en comprend 12.

La procédure d'élaboration de la seconde liste locale, a été initiée dès 2011 : elle a été conduite en ex-Franche-Comté dans le cadre d'une coordination interdépartementale et a été encadrée dans un premier temps par un arrêté du préfet de région mettant en œuvre le « droit d'évocation ». Parallèlement, le dispositif de la Politique Agricole Commune a évolué, et en 2015, le retournement de prairies permanentes est devenu interdit en site Natura 2000 sur les prairies dites « sensibles ». L'une des rubriques retenues dans la seconde liste locale était le retournement de prairies, et la procédure a été suspendue à cette période. Elle reprend aujourd'hui dans une configuration départementale, sur la base de l'ensemble des concertations déjà réalisées dans le cadre régional de l'ex-Franche-comté.

PROCESSUS D'ÉLABORATION DES LISTES LOCALES

Le projet de seconde liste locale a été élaboré par les services de l'État compétents en matière d'instruction des évaluations d'incidence Natura 2000 (la DREAL et la DDT). Douze rubriques ont été proposées.

Il a fait l'objet de consultations au sein de groupes de travail thématiques : présidents de Copil Natura 2000, collectivités, sport et loisirs, organisations non gouvernementales, forêt, agriculture et opérateurs Natura2000. Il en est ressorti des prescriptions locales sur les thèmes des haies et des retournements de prairies :

Pour le retournement de prairies, la liste a été établie sur les bases suivantes :

- exclusion des sites où les milieux ouverts sont très peu représentés (moins de 15% de la surface du site) ;
- sélection des sites en fonction des enjeux qui leur sont associés (vallées alluviales, basses vallées et milieux d'altitude) ;
- exclusion, à la demande de la profession agricole, des sites dans lesquels il n'y a, ou presque, que des prairies notamment permanentes attendu que dans ces sites il ne sera pas évident de faire autre chose que des prairies.

Pour la rubrique « arrachage de haies », les critères de sélection de la liste ont été les suivants :

- linéaire de haies important ;
- proportion élevée de milieux ouverts (plus de 80%) ;
- présence sur le Formulaire Simple de Données (descriptif de référence des sites) d'un nombre d'espèces inféodées aux haies suffisant, avec une attention particulière à la prise en compte d'espèces présentant des enjeux particuliers en Franche-Comté (Laineuse du Prunellier, Cuivré de la Bistorte et Écrevisse à pieds blancs, Petit et Grand Rhinolophes) ;
- mise en évidence de disparition contemporaine de haies sur la cartographie réalisée par la DREAL et la DDT.

Le projet ainsi rédigé a fait l'objet le 6 décembre 2013 d'une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), élargie en instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000, puis soumis à l'avis de la CDNPS dans sa formation « nature ».

Il était assorti de la présentation des modifications de l'arrêté préfectoral de la liste 1 qu'emportent à des fins de mise en cohérence du dispositif, les prescriptions de la liste 2. En effet, le « régime propre » ne peut s'appliquer qu'en l'absence de réglementation pré-existante (d'initiative et de portée nationale, départementale ou locale). A l'égard des rubriques envisagées pour la liste 2 « régime propre », le territoire de certaines communes est déjà couvert par une disposition réglementaire, ainsi :

- certaines communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont soumis, en utilisant les dispositions du code de l'urbanisme (article L.151-23 et R.421-23 h), la modification et la suppression de certaines haies à demande préalable ;
- d'autres communes, dépourvues de PLU, ont identifié par délibération communale après enquête publique, des haies présentant un intérêt patrimonial et paysager dont la suppression ou modification est soumise à déclaration préalable au titre du même code (art. R. 421-23 i) ;
- quant aux premiers boisements, ceux-ci peuvent également déjà être soumis à déclaration préalable dans les communes où le préfet (avant 2006) ou le président du conseil départemental (compétent ensuite) ont instauré une réglementation des boisements en s'appuyant sur les dispositions de l'article L.126-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime.

Pour une question de cohérence de fond et de parallélisme de forme, il convient alors de viser dans la première liste locale les procédures qui encadrent, du fait de ces réglementations préexistantes d'initiative locale ou départementale, la modification ou la suppression de ces haies d'une part, et la mise en place de certains boisements d'autre part, pour ces mêmes sites Natura 2000.

Ces projets ont recueilli un avis favorable de la CDNPS.

Le projet de seconde liste locale a fait l'objet d'une consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 20 décembre 2013. Le CSRPN a émis un avis favorable sur la liste 2 proposée.

Le recueil de l'avis formel de l'autorité militaire est en cours.

Enfin, une modification a été apportée par rapport à ces premières étapes de consultation, à savoir, le changement de dénomination des sites FR4301283/ FR4310027 de « Tourbières, Lac de Remoray et zones humides » en « Vallons de la Drésine et de la Bonavette ».

Le projet d'arrêté de seconde liste locale est mis à disposition du public par voie électronique, durant 3 semaines et ce en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012.

A l'issue de cette consultation, et ce de façon concomitante, l'arrêté fixant la liste 2 et l'arrêté d'ajustement de la liste 1 seront pris et publiés sur le site internet de la préfecture.

MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Lieu de la consultation

Le projet d'arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du département du DOUBS, suivant les modalités fixées par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012.

Délai de consultation

Le public dispose d'un délai de **21 jours**, soit du **6 au 28 juin 2018** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale.

Les observations doivent être transmises

Direction départementale des territoires
Service ERNF
6 rue du Roussillon
BP 1169
25003 BESANÇON Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-ernf@doubs.gouv.fr

en précisant la mention « **consultation Natura 2000 Liste locale 2** »

Suite de la consultation

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera ensuite mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.